

COPIE

Avenant n° 4

SNCF 102 HZVACEF Paris



CEU LE

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
DU CENTRE EUROPEEN DE FRET
BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE
SEANCE DU 18 MAI 2001**

Présents : M. Le Dr Jean GRENET, Président; MM ETCHEGARAY, BRISSON, CASTAINGS, DESTRADE, VEUNAC, BOUSTINGORRY, HIRIGOYEN, GUYETAND, PERRET, BIOY.

A donné pouvoir : M. AGUERRE à M. ETCHEGARAY ; M. MILLET-BARBE à M. BOUSTINGORRY ; M. GIBEAUD à M. HIRIGOYEN ; M. GUIGNARD à M. BIOY.

Excusé : M. ITHURBIDE

**O/J N°8 - MISE EN CEUVRE DE L'EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE ET DU
CHANTIER COMBINE RAIL/ROUTE**

SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La mise en service du chantier combiné rail-route est aujourd'hui imminente. C'est à notre connaissance le premier site de ce type situé hors d'une emprise SNCF et il s'agit donc d'une véritable novation pour l'ensemble des partenaires concernés : RFF, SNCF, Novatrans et bien sûr Syndicat d'Aménagement.

Géré par Bayonne Intermodal, société par actions simplifiée créée par Novatrans en association avec de grandes sociétés européennes spécialistes du trafic combiné (KOMBIKER, TRW, CEMAT, COMBIBERIA...), cet équipement a été accompagné par un réaménagement important de la desserte ferroviaire du site tant par le Syndicat au niveau du faisceau arrivée-départ trois voies électrifiées que par RFF/SNCF pour la partie amont du raccordement à la voie principale Bayonne/Puyoo.

Siège social : Mairie de Bayonne
B.P. 4 - 64 109 BAYONNE CEDEX
Tél. 59 59 09 00

RECUE

L'installation du chantier combiné et son développement vont entraîner un accroissement très important du trafic ferroviaire sur le CEF et il convient donc que le Syndicat en assure la prise en compte dans des conditions techniques, juridiques, financières et de sécurité assurées.

Il convient par ailleurs que le Syndicat s'assure du respect des obligations de service public par son délégataire ou le gestionnaire délégué par celui-ci avec l'agrément du Syndicat.

C'est pourquoi il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et documents ci-annexés :

1°) avec la SNCF et RFF, la convention de raccordement d'installation terminale embranchée au réseau ferré national (convention ITE) pour une durée initiale d'une année.

2°) avec la SNCF et Bayonne MIVACEF, l'annexe à la convention d'embranchement particulier dite « consigne commune » définissant les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier.

3°) avec la SNCF les plans de prévention définissant notamment les conditions d'intervention des agents SNCF sur le site.

4°) avec la SNCF la convention de maintenance des installations électriques du PNA.

5°) demander à la SNCF la création des sous-embranchements nécessaires aux activités ferroviaires du site.

6°) avec Bayonne MIVACEF l'avenant N°1 à la convention de concession du 9 décembre 1991 entre le SMACEF et Bayonne MIVACEF, avenant par lequel le Syndicat confie à la SEM de gestion du site la gestion et l'exploitation des équipements ferroviaires dans le respect des conventions précitées ci-dessus.

Cet avenant comporte des éléments de mise à jour de la convention de concession de gestion prenant en compte l'évolution législative et réglementaire depuis 10 ans, le développement du site et notamment l'intermodalité, la possibilité de subdéléguer avec l'agrément du syndicat la gestion de certains équipements ou services du site, en particulier les équipements ferroviaires par Bayonne Intermodal.

Ces éléments de mise à jour ne modifient pas l'économie générale de la convention de concession du 9 décembre 1991 mais apportent compléments et précisions, en particulier concernant les obligations de service public à la charge de la SEM de gestion (égalité des usagers, transparence, équilibre financier du service, etc...)

RECULE

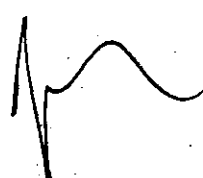
De façon complémentaire, il vous est demandé d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation et de la gestion des équipements ferroviaires du CEF.

Adopté.

Ont signé au registre les membres présents.

S.P. BAY

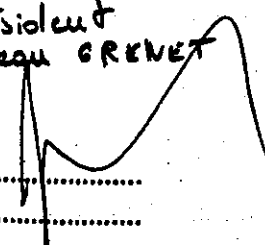
Le Président,
Dr Jean GRENET



Transmis à la S/Préfecture
A Bayonne, le ...25... Mai... 2001
Certifié exécutoire

Le Président
Dr Jean GRENET

Publié le
Notifié le



RECULE

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU CENTRE EUROPEEN DE FRET
DE BAYONNE - MOUGUERRE - LAHONCE**

PROJET

BAY

CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

CENTRE EUROPEEN DE FRET

AVENANT N°1

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE - MOUGUERRE - LAHONCE, représenté par Monsieur, son Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Syndicat en date du 18 mai 2001.

Ci-après dénommé le syndicat mixte.

Et :

La société anonyme d'Economie Mixte pour la Mise en Valeur du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE - MOUGUERRE - LAHONCE, représentée par Monsieur son Président.

Ci-après dénommé MIVACEF

Il est exposé ce qui suit

Par convention en date du 9 décembre 1991, le syndicat mixte a concédé à MIVACEF l'exploitation globale du Centre Européen de Fret.

Depuis la date de cette concession, l'ensemble des investissements liés aux infrastructures ferroviaires a été réalisé et remis à MIVACEF.

Par application du contrat de concession MIVACEF est chargé de l'exploitation des infrastructures ferroviaires du Centre Européen de Fret pour les manœuvres exécutées sur la seconde partie de l'Installation Terminale Embranchée (ITE).

La première partie de l'ITE qui comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que la totalité des installations d'électrification de 2^{ème} partie, demeurent sous l'entière responsabilité de la SNCF et de RFF.

A cet effet, une convention de raccordement d'Installation Terminale Embranchée est signée entre le syndicat mixte et la SNCF / RFF. Cette convention est accompagnée d'une annexe "Consigne commune", qui fixe les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier et qui est jointe aux présentes.

En outre, une convention de maintenance des installations électriques du passage à niveau n°A de l'embranchement particulier a été passée entre le syndicat mixte et la SNCF.

Le contrat de concession du 9 décembre 1991 ne prévoyait pas de clauses venant encadrer l'exploitation des infrastructures ferroviaires qui jusqu'à ce jour restait limitée. Aussi, la réalisation des investissements et l'augmentation importante et prévisible du trafic sur l'ITE oblige à modifier par avenant le contrat de concession afin de préciser les droits et obligations de MIVACEF.

En outre, il est apparu nécessaire de modifier certains articles du contrat de concession afin de la rendre conforme aux nouvelles règles imposées par la loi du 23 janvier 1993, codifiées au code général des collectivités territoriales - articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : L'article 2 du contrat est rédigé comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DELEGATION/MISSIONS CONFIEES A MIVACEF

Le syndicat mixte confie à MIVACEF, ce qui est acceptée par elle, la mission globale de gestion du service public et des équipements concédés par la présente convention. A savoir :

2.1 - Gestion immobilière du CEF

- *L'entretien courant des voies routières et ferroviaires, des réseaux et équipements publics.*
- *La réalisation des grosses réparations et les renouvellements éventuels des dits équipements.*
- *Le service de surveillance du site.*
- *Les services généraux de réception, envoi des courriers, téléphone, télex, fax, etc.*
- *Le nettoyage des voies et abords.*
- *L'évacuation des déchets courants.*
- *L'entretien des espaces verts des parties communes.*
- *Le maintien en l'état des installations de sécurité, notamment de lutte contre l'incendie.*

- Plus généralement l'entretien en bon père de famille du patrimoine public immobilier et mobilier mis à disposition par la présente convention.

2.2 - Exploitation des infrastructures ferroviaires

MIVACEF assurera l'exploitation des infrastructures ferroviaires du Centre Européen de Fret pour les manœuvres exécutées sur la seconde partie de l'Installation Terminale Embranchée telle que définie sur le plan annexé (annexe 1).

La première partie de l'ITE qui comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que la totalité des installations d'électrification de 2^{ème} partie, demeurent sous l'entière responsabilité de la SNCF et de RFF.

Les missions déléguées à MIVACEF ont pour objet :

- La prise en charge, dès leur arrivée, des convois ferroviaires sur le faisceau de réception.
- La constitution des convois ferroviaires sur le faisceau de réception pour une prise en charge ultérieure par la SNCF.
- Toutes les manœuvres, fractionnements ou reconstitutions de convois ferroviaires à l'intérieur du Centre Européen de Fret, y compris l'acheminement de convois ou de wagons isolés jusqu'aux quais ferroviaires privés des différents utilisateurs propriétaires exploitants sur le site du CEF.
- Toutes opérations concourant aux services ci-dessus, y compris la manipulation des appareils de voie, la fourniture des engins de manœuvre nécessaires à celles-ci et du personnel pour assurer lesdites opérations.
- D'une manière générale assurer, au profit des utilisateurs du Centre Européen de Fret, l'ensemble des services ferroviaires d'usage pour la desserte des propriétaires exploitants embranchés. A cet effet, MIVACEF aura la responsabilité de l'organisation et de la circulation des convois sur le réseau qui lui est confié.

ARTICLE 2 : Les deux derniers alinéas de l'article 4 sont supprimés

ARTICLE 3 : Il est ajouté à l'article 6 du contrat de concession les alinéas suivants :

Dans le cadre de la présente convention, MIVACEF s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

MIVACEF devra respecter la réglementation en matière de sécurité et se conformer aux dispositions des conventions passées entre le SMACEF, la SNCF et RFF annexées aux présentes.

Le SMACEF s'engage à assurer une utilisation paisible des biens visés à l'article 1 pendant toute la durée de la convention et à respecter les obligations qu'il a contractées au titre des présentes.

MIVACEF devra assurer les relations d'interface avec la SNCF telles que :

- *ordres de desserte ou de prise en charge émanant du service Exploitation de la SNCF pour les convois à l'arrivée ou au départ du Centre Européen de Fret*

- toutes formalités techniques ou réglementaires permettant le départ des convois ou leur prise en charge par la SNCF (inspection sur le faisceau de réception, etc.) ;
- mise à disposition de locaux pour le personnel SNCF, détaché sur le site et affecté à ces inspections.

ARTICLE 4 : Il est ajouté au contrat de concession un article 6 bis rédigé comme suit :

ARTICLE 6 BIS - CONTINUITÉ DU SERVICE

MIVACEF est tenu d'assurer la continuité du service de qui lui est confié.

Tout arrêt technique, ou pour quelque cause que ce soit, supérieur à 5 jours devra être prévu en accord avec le syndicat mixte.

Le syndicat mixte devra être informé immédiatement et par écrit de tout arrêt, quelle qu'en soit la cause, supérieur à 2 jours qui n'aurait pu être prévu.

En cas d'arrêt du service, MIVACEF pourra voir sa responsabilité recherchée, sauf dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement du syndicat mixte à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente concession et présentant pour MIVACEF un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté de MIVACEF et imprévisible qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : Il est ajouté au contrat de concession un article 6 ter rédigé comme suit :

ARTICLE 6 TER - CONVENTIONS PASSEES PAR MIVACEF

MIVACEF doit assurer personnellement la coordination de l'exécution et le contrôle complet de l'ensemble des services concourant au bon fonctionnement de l'ensemble de la concession.

MIVACEF pourra faire appel à des prestataires extérieurs ou déléguer partiellement le service public, objet du présent contrat de concession, notamment pour l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire. Les contrats de prestation de services ou de sous-délégation ne peuvent entrer en vigueur qu'après leur approbation écrite par le concédant. Le refus d'approuver un contrat ou un sous-délégué ne peut être fondé que sur des considérations techniques et financières. Les mêmes considérations peuvent justifier à tout moment le retrait de l'acceptation des prestataires de services ou sous-délégués.

MIVACEF garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du syndicat mixte de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de l'exploitation. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution d'un prestataire ou d'un sous-délégué pour s'exonérer de ses obligations envers le syndicat mixte, l'acceptation du tiers considéré demeurant sur ce point indifférente.

ARTICLE 6 : L'article 14 est modifié comme suit :

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS COMPTABLE/RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE

14.1 - Comptes rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente convention, MIVACEF produit chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, un compte rendu annuel comprenant un rapport technique ainsi qu'un rapport financier fournissant notamment tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement, à savoir :



- liste et état du matériel en service,
- travaux de renouvellement à effectuer,
- analyse des dépenses et recettes, et de leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- rapport sur l'évolution prévisible de l'activité,
- facturation et recouvrement des recettes.

Pour permettre le contrôle de la qualité du service qui est confié à MIVACEF, celle-ci fournit au SMACEF un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et de son évolution par rapport aux années antérieures et aux estimations prévisionnelles.

MIVACEF devra en particulier à l'aide de ces documents mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention.

Le syndicat mixte a le droit de contrôler, par tous moyens, les renseignements qui lui sont ainsi donnés

14.2 - Comptes d'exploitation

Les activités de la concession font l'objet d'une comptabilité séparée.

Un compte d'exploitation, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la mission de service public confiée à MIVACEF, est établi pour chaque exercice, il comporte notamment :

- à son crédit : les produits d'exploitation
- à son débit : les charges d'exploitation

Un compte prévisionnel est établi à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant. Il retrace notamment l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles. Il est soumis à l'approbation de MIVACEF dans le mois qui suit son établissement et au plus tard 30 jours calendaires après le début de l'exercice concerné.

MIVACEF fournit au SMACEF, dans les 90 jours calendaires de la clôture de l'exercice, les écritures comptables de l'exploitation du service et celles relatives aux régularisations comptables et fiscales qui lui incombent.

Les sous-délégués autorisés peuvent être soumis aux mêmes obligations sur demande du syndicat mixte.

14.3 - Amortissements et provisions

Pendant toute la durée de la concession et en application de la législation en vigueur, MIVACEF constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement de ces derniers et de tous les équipements et installations, ainsi que la réparation des dommages subis ou causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages, équipements et installations de telle sorte qu'à l'issue de la concession, ces ouvrages, équipements et installations soient remis au syndicat mixte en parfait état de fonctionnement.

14.4 - Contrôle du syndicat mixte

Le syndicat mixte a le droit de contrôler les renseignements donnés par le concessionnaire tant dans les comptes-rendus que dans les comptes d'exploitation.

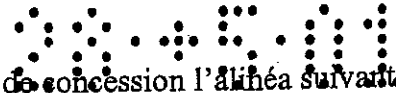
A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels du concédant sont sauvegardés.

ARTICLE 7 : L'article 15 est modifié comme suit :

ARTICLE 15 : CONCOURS FINANCIERS EVENTUELS DU SYNDICAT MIXTE

Les concours financiers éventuels du syndicat mixte s'exercent dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales.



ARTICLE 8 : Il est ajouté à l'article 16 du contrat de concession l'alinéa suivant :

En sus de la redevance fixée à l'alinéa précédant, MIVACEF, se substituera au syndicat mixte pour la paiement de la redevance de raccordement ITE et de la redevance pour la maintenance des installations électriques du passage à niveau n°A dues à la SNCF au titre des conventions annexées.

ARTICLE 9 : Il est ajouté un article 16 bis "ASSURANCE - RESPONSABILITE" rédigé comme suit :

ARTICLE 16 bis - ASSURANCE - RESPONSABILITE

16.1. - Assurances

MIVACEF conserve pendant toute la durée du présent contrat la responsabilité du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés, sans préjudice des recours contre qui de droit.

MIVACEF fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du syndicat mixte ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de MIVACEF.

MIVACEF sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, causés par les équipements et matériels mis en place pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les garanties individuelles ne doivent comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes. Elles sont limitées à 10 000 000 F par risque dans les dommages causés aux choses et aux animaux.

Les compagnies d'assurance auront communication de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part de MIVACEF que 45 jours calendaires après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au syndicat mixte de ce défaut de paiement. Le syndicat mixte aura la faculté de se substituer à MIVACEF défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de recours contre MIVACEF.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par la compagnie d'assurance est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état sont réalisés par MIVACEF et doivent commencer au plus tôt après le sinistre.

Ils feront l'objet d'une réception en présence d'un représentant du syndicat mixte.

16.2 - Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au syndicat mixte. MIVACEF lui adresse chaque police et avenant dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur signature, accompagnés d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

MIVACEF adresse tous les ans dans un délai de 15 jours à compter de leur règlement une attestation d'assurance.

Le syndicat mixte pourra exiger à toute époque la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de MIVACEF, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 10 : l'article 17 « Durée » est rédigé comme suit :

ARTICLE 17 - DUREE

La convention de concession est établie pour une durée de 20 années qui commenceront à courir dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle ne peut être reconduite tacitement. Elle peut néanmoins être prolongée :

- a) pour une durée maximale d'un an pour un motif d'intérêt général,
- b) lorsque MIVACEF a été chargé de réaliser, pour la bonne exécution du service ou pour étendre son périmètre d'intervention, par le syndicat mixte, des investissements matériels non prévus au contrat initial et qui ne pourraient être amortis pendant la durée initialement prévue de la présente convention que par une augmentation des tarifs manifestement excessive.

ARTICLE 11 : Les articles 19 et 20 sont rédigés comme suit :

ARTICLE 19 - RESILIATION POUR CAUSE D'INTERET GENERAL

Pour la préservation de l'intérêt général, le syndicat mixte peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe MIVACEF par lettre recommandée avec accusé de réception. La concession prend fin 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les biens et équipements d'exploitation font l'objet d'un retour immédiat au concédant.

Toutefois, le concessionnaire pourra obtenir une indemnité compensatrice égale à la valeur des biens acquis ou réalisés et non amortis, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le syndicat mixte, soit à titre d'avance ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie pour le financement d'une opération.

2001

ARTICLE 20 - RESOLUTION POUR FAUTE DE MIVACEF

En cas de manquement grave de MIVACEF à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention, présentant un caractère irréversible ou de manquement à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention ayant fait l'objet d'une mise en demeure de réparer dans un délai de 45 jours calendaires et restée infructueuse, le syndicat mixte, nonobstant la mise en oeuvre de dispositions des articles 7 et 11 de la présente convention, a la faculté de résilier la concession aux torts et griefs de MIVACEF.

La résiliation de la concession ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions civiles ou pénales contre MIVACEF.

En cas de résiliation au titre du présent article, les suites seront mises par le syndicat mixte au compte de MIVACEF.

ARTICLE 12

Les autres articles du contrat de concession restent inchangés et applicables, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Bayonne, le 2001.

En 4 exemplaires originaux.

LE SYNDICAT MIXTE,

MIVACEF,

Le Président

Le Président

PROJET

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
D'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RESEAU FERRE NATIONAL
-CONVENTION D'ITE-**

N° 13226500316515

ENTRE:

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret (SMACEF), dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 64109 BAYONNE CEDEX, ci-après dénommé l'embranché, représenté par Monsieur Jean GRENET, son Président, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 18 mai 2001,

ET:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° B 552.049.447, dont le siège est à PARIS (14ème), 34, rue du Commandant MOUCHOTTE 75633 Paris cedex 14, ci-après dénommée la SNCF, représentée par Mr Jacques LAPORTE, Directeur Délégué Fret,

ET:

La Société Réseau Ferré de France (RFF) - établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créée par la loi du 13 février 1997 - immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° B 412 280 737, dont le siège est à la Défense - Tour Pascal A - 92045 Paris la Défense, ci-après dénommée RFF, représentée par Monsieur Hervé de TREGLODE, Directeur du Développement,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Chacun en ce qui le concerne, au regard de ses compétences propres.

Le SMACEF désirant maintenir les installations qu'il possède sur le territoire de la commune de MOUGUERRE (CENTRE EUROPEEN DE FRET) en communication avec la voie ferrée au moyen d'une installation terminale embranchée (ITE), les signataires sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation de ladite ITE, qui se compose de deux parties, aient lieu à partir du 16 Mai 2001, aux conditions précisées ci-après.

A - Dispositions concernant la première partie de l'installation terminale embranchée (ITE)

ARTICLE 1 - DEFINITION

La première partie de l'ITE, propriété de Réseau Ferré de France (RFF) située sur son domaine public, comprend toutes les installations nécessaires au raccordement de la voie particulière aux autres voies de RFF. Les installations de traction électrique, situées au delà de cette limite, sont propriété de RFF et soumises de ce fait au même régime que celui applicable à la première partie de l'ITE. La limite des installations de la 1^{ère} et de la 2nde partie d'ITE est indiquée sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - ETABLISSEMENT, MODIFICATION ET ENTRETIEN

RFF assure à ses frais:

- les travaux d'établissement, de modification et de renouvellement total ou partiel des installations constituant la première partie de l'ITE ;
- les travaux d'entretien des dites installations.

ARTICLE 3 - REDEVANCE ANNUELLE DE RACCORDEMENT

L'embranché verse à RFF une redevance annuelle de raccordement qui sera perçue par la SNCF.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 229.320 F (H.T) soit 34.960,61 Euros.

La redevance annuelle de raccordement est payable par trimestre d'avance et en totalité et sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution de l'indice BT 01.

Il est précisé que l'exploitation ferroviaire a été concédée au profit de la Société d'Economie Mixte pour la Mise en Valeur du Centre Européen de Fret (MIVACEF) ; les factures de la SNCF seront adressées à cette dernière.

Le SMACEF est garant du paiement des dites factures.

B - Dispositions concernant la seconde partie de l'installation terminale embranchée (ITE)

ARTICLE 4 - DEFINITION

La seconde partie de l'ITE comprend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, situées au-delà de la limite prévue à l'article 1 ci-dessus. Il est précisé que les installations électriques de traction situées en 2^{ème} partie de l'ITE sont propriété de RFF et soumises de ce fait au régime applicable à la 1^{ère} partie de l'ITE.

Ainsi, par « 2nde partie de l'ITE », on entend les installations ferroviaires privées ou à usage privatif, hormis les installations électriques de traction.

ARTICLE 5 - ETABLISSEMENT, ENTRETIEN, MODIFICATION

5.1 - Les travaux d'établissement, de modification ou d'aménagement complémentaire des installations constituant la seconde partie sont à la charge de l'embranché, après entente préalable avec la SNCF et RFF sur la consistance des installations ; ils doivent satisfaire aux exigences légales.

A la condition de respecter les normes ci-dessus, l'embranché est seul responsable du choix du matériel qui compose la seconde partie de l'ITE.

La seconde partie de l'ITE est entretenue par l'embranché de manière telle, qu'elle permette la libre circulation du matériel roulant.

5.2 - Si l'embranché envisage de créer ou modifier des installations de transvasement ou de transbordement en vue de procéder au chargement ou au déchargement des produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs, il doit respecter la réglementation liée à cette activité et notamment, s'il y a lieu, celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il en avise la SNCF et RFF afin de déterminer, en accord avec eux, les dispositifs de protection à réaliser sur la seconde partie de l'ITE, préalablement à toute mise en service de ces installations, dans le but d'assurer la sécurité de l'exploitation et, en particulier, celle relative aux risques d'étincelage dus à l'électricité statique et aux courants vagabonds.

5.3 - L'embranché doit, le cas échéant, faire son affaire personnelle des autorisations ou réclamations relatives à l'établissement et à l'exploitation, en dehors du domaine public de RFF, de l'ITE et de ses installations annexes (traversées de voies publiques ou particulières ou de cours d'eau par des voies, canalisations, câbles transporteurs, etc...).

5.4 - Lorsque la sécurité des circulations ferroviaires ou les dispositions tarifaires en vigueur exigent, en raison de la nature des marchandises par exemple, la vérification des wagons chargés (poids, répartition de la charge, gabarit), l'embranché doit réaliser les installations de contrôle correspondantes.

ARTICLE 6 - "RESERVE"**C - Dispositions concernant la première et la seconde partie de l'installation terminale embranchée (ITE)**

ARTICLE 7 - TARIFICATION "TRANSPORT ET LOGISTIQUE"

Pour la tarification "transport et logistique", l'ITE est situé près de la gare de BAYONNE.

ARTICLE 8 - DESSERTE FERROVIAIRE

Les dispositions des décrets 92-158 du 20/02/92 et 92-352 du 01/04/92 sont applicables aux opérations de dessertes effectuées sur l'ITE.

8.1 - Les wagons sont livrés et enlevés aux emplacements prévus sur le plan annexé à la présente convention.

Les jours et heures de desserte de l'ITE, déterminés d'entente entre l'embranché et la SNCF, feront l'objet d'un courrier au SMACEF.

Pour des motifs commerciaux ou techniques, ces dessertes peuvent être modifiées d'entente entre l'embranché et la SNCF.

8.2 - Les aiguilles et appareils de sécurité repérés sur le plan joint à la présente convention sont, en dehors des périodes de desserte, placés dans la position isolant l'ITE des voies de RFF et immobilisés dans cette position.

Ces installations demeurent sous la garde du représentant de la SNCF qui est seul chargé de leur utilisation.

8.3 - Sur la seconde partie de l'ITE, la manœuvre de l'ensemble des autres installations et la mise en œuvre des mesures de protection des dessertes (vérification de l'absence d'obstacle) sont assurées par l'embranché dans les conditions précisées par la consigne commune.

Si exceptionnellement, en cas de carence de l'embranché ou de son personnel, les agents de la SNCF, afin d'assurer la desserte, se substituaient aux préposés de l'embranché pour exécuter les opérations définies ci-dessus, ils seraient considérés d'office comme agissant en tant que préposés directs de l'embranché avec toutes conséquences de droit.

Dans tous les cas où la SNCF assure des prestations incombant normalement à l'embranché, il sera établi un contrat de prestations de service.

8.4 - Il appartient à l'embranché de prendre toutes les dispositions utiles pour :

- que les voies empruntées pour la desserte, ainsi que les abords, soient libres de tout obstacle pendant toute sa durée ;
- recevoir en un seul lot l'ensemble des wagons livrés à chaque desserte.

8.5.- Dès la livraison, il appartient à l'embranché de prendre toutes les mesures utiles pour l'immobilisation des wagons.

8.6 - Les wagons restitués doivent être groupés et attelés par l'embranché en un seul lot aux emplacements définis au point 8.1.

Le gabarit à la jonction des voies de desserte ne doit pas être engagé et les wagons doivent être immobilisés.

8.7 - Des réunions communes ont eu lieu et des notes techniques ont été rédigées :

- les 01/12/1999, 08/12/1999, 24/01/2001, 07/02/2001, 27/02/2001, 04/04/2001 pour l'organisation générale et l'exploitation du site ;
- les 13 mars et 21 mars 2001 pour procéder à l'inspection commune des lieux de travail ;

en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités de plusieurs intervenants ou entreprises.

RECULE

Les procès-verbaux de ces réunions, les différentes notes figurent en annexe.

Les mesures de sécurité en question sont portées par les employeurs, chacun en ce qui les concerne, à la connaissance de leur personnel.

Lors d'une modification des installations, ou de toute modification susceptible d'entraîner des répercussions sur la sécurité du personnel ainsi que s'il apparaît un risque n'ayant pas fait l'objet de l'examen précédent, chacune des parties s'engage à aviser l'autre dans un délai suffisant pour que l'information et la formation du personnel intervenant puissent être réalisées de manière satisfaisante.

Le plan de prévention sera modifié en conséquence.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chacune des parties répondra à l'égard de l'autre, dans les conditions du droit commun, des dommages résultant de l'inobservation de l'une quelconque des obligations mises à sa charge.

Toutefois, le montant de l'indemnité que RFF ou la SNCF pourrait être amenée à verser, par sinistre, au SMACEF sera limité à 800.000 F(HT) soit 121.959,21 Euros pour les dommages matériels et à 100.000 F (HT) soit 15.244,90 Euros pour les troubles d'exploitation liés directement aux dits dommages; ces deux catégories de préjudices (matériels et troubles d'exploitation) sont indemnisées séparément par sinistre.

Chacun de ces montants sera révisé, chaque année, en fonction des variations de l'évolution de l'indice BT 01.

Au-delà, le SMACEF de même que ses assureurs, le cas échéant, s'engagent à renoncer à tout recours contre RFF ou la SNCF et ses agents.

La clause de renonciation visée ci-dessus devra être expressément reproduite dans les polices d'assurances souscrites par le SMACEF.

ARTICLE 10 - CESSION OU TRANSFERT DU BENEFICE DE LA CONVENTION

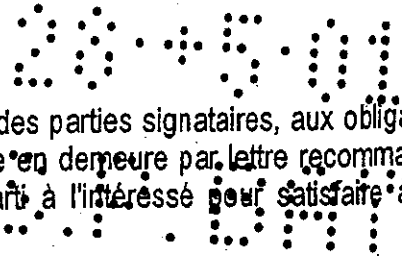
La cession ou transfert des droits et obligations est subordonné à l'autorisation préalable de RFF après consultation de la SNCF.

A ce sujet, il est précisé que l'exploitation du C.E.F. (et en particulier de ses installations ferroviaires) a été concédée par le SMACEF à MI.VA.CEF., et qu'une convention sera passée entre MI.VA.CEF. et la Société BAYONNE Intermodal, pour lui déléguer l'ensemble des services ferroviaires sur le C.E.F., ce que RFF, après consultation de la SNCF, autorise et accepte.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter du 16 mai 2001, date d'achèvement des installations de première partie et de mise en service des installations ferroviaires de 2nde partie de l'embranchement particulier du SMACEF.

A l'expiration de cette période, et sauf si l'une ou l'autre des parties s'y oppose en prévenant son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois au moins à l'avance, elle se poursuivra par tacite reconduction par périodes successives d'un an.



ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 - En cas de manquement grave ou répété par l'une quelconque des parties signataires, aux obligations mises à sa charge, la convention pourra être résiliée, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'issue du délai imparti à l'intéressé pour satisfaire à ses obligations.

12.2 - Si l'embranché cède ou transfère le bénéfice de la convention dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 10, la convention sera résiliée dans les conditions du paragraphe 1 du présent article.

En pareil cas, la résiliation intervient à la date à laquelle le bénéficiaire de la cession ou du transfert prend possession des installations raccordées aux voies de RFF.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Lorsque la convention a pris fin, RFF peut faire procéder à la dépose des installations de première partie de l'ITE.

Si la convention prend fin du fait de l'embranché au cours des dix premières années suivant la mise en service de l'ITE, l'embranché rembourse les frais de dépose des installations de traction électriques de première partie (c'est à dire y compris, comme précisé à l'article 1 de la présente convention, celles situées en seconde partie de l'ITE), sur présentation des factures établies par la SNCF.

Il n'est pas fait application des deux dispositions précédentes si la résiliation n'est pas du fait de l'embranché.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Les factures sont majorées de la TVA au taux en vigueur.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois à compter de la date portée sur les factures adressées par la S.N.C.F. à M.I.VA.CEF. (tel que précisé à l'article 3 ci avant), des sommes dues par celui-ci en vertu de la présente convention, lesdites sommes seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de base bancaire (en vigueur à la date d'émission de la facture) majoré de 2,5 points sans toutefois pouvoir être inférieur à 1,5 fois le taux d'intérêt légal, sans qu'il soit besoin pour la S.N.C.F. de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur.

Il ne sera pas consenti d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

RECUE

200501

SP. 041

ARTICLE 15 - JURIDICTION

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente de Bayonne

Fait en quatre exemplaires originaux à BAYONNE, le 18 mai 2001.

**Le Représentant de RFF,
Le Directeur du Développement,**

**Le Représentant du SMACEF
Le Président,**

**Le Représentant de la S.N.C.F.,
Le Directeur Délégué FRET,**

RECULE

20.05.01

S.P. BAY

ANNEXES

A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT D'ITE AU RESEAU FERRE NATIONAL

ANNEXE 1 : Conditions d'exploitation de l'embranchement particulier : CONSIGNE COMMUNE

ANNEXE 2 : Plan de l'Installation Terminale Embranchée

ANNEXE 3 : Procès Verbaux des réunions relatives à l'inspection commune des lieux de travail en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités de plusieurs intervenants ou entreprises.

ANNEXE 4 : Procès Verbal de visite de mise en service des installations ferroviaires de 2nde partie de l'EP – Embranchement particulier du SMACEF à MOUGUERRE

ANNEXE 5 : CONVENTION ANNEXE à la CONVENTION DE RACCORDEMENT D'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE AU RESEAU FERRE NATIONAL

**CONVENTION ANNEXE
A LA CONVENTION DE RACCORDEMENT D'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE
AU RESEAU FERRE NATIONAL
-CONVENTION D'ITE-**

N° 43226500316515

relative à l'exploitation de l'embranchement particulier du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret (SMACEF) situé à proximité de la gare de BAYONNE.

ENTRE:

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret (SMACEF), dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 64109 BAYONNE CEDEX, ci-après dénommé l'embranché, représentée par Monsieur Jean GRENET, son Président, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 18 mai 2001,

ET:

La société anonyme d'Economie Mixte pour la Mise en Valeur du CENTRE EUROPEEN DE FRET de BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE (MIVACEF), représentée par Monsieur son Président, ci-après dénommée MIVACEF,

ET:

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° B 552.049.447, dont le siège est à PARIS (14ème), 34, rue du Commandant MOUCHOTTE 75633 Paris cedex 14, ci-après dénommée la SNCF, représentée par Mr Jacques LAPORTE, Directeur Délégué Fret,

ET:

La Société Réseau Ferré de France (RFF) - établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créée par la loi du 13 février 1997 - immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le n° B 412 280 737, dont le siège est à la Défense - Tour Pascal A - 92045 Paris la Défense, ci-après dénommée RFF, représentée par Monsieur Hervé de TREGLODE, Directeur du Développement,

RECULE

2001

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Centre Européen de Fret a confié, par convention de concession de service public en 1991 et son avenant n°1 en 2001, l'exploitation des manœuvres ferroviaires sur l'ensemble de l'ITE du Centre Européen de Fret de Mouguerre à MIVACEF.

La SNCF et RFF reconnaissent MIVACEF comme exploitant de cet embranchement aux conditions ci-après :

MIVACEF s'engage à satisfaire aux obligations mises à la charge du SMACEF par convention d'embranchement n° du 18 mai 2001 réglant l'exploitation de l'embranchement, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

De son côté, le SMACEF se porte garant du respect par MIVACEF des clauses de la convention d'embranchement n° du 18 mai 2001, et notamment du paiement par MIVACEF des redevances prévues par cette convention.

La présente convention deviendra caduque s'il est mis fin soit à la convention d'embranchement n° du 18 mai 2001, soit à la convention de concession de service public conclue entre SMACEF et MIVACEF.

Fait en quatre exemplaires originaux à BAYONNE, le 18 mai 2001.

Le Représentant de RFF,
Le Directeur du Développement,

Le Représentant de la S.N.C.F.,
Le Directeur Délégué FRET,

Le Représentant du SMACEF,
Le Président,

Le Représentant de MIVACEF,
Le Président,